CONVENTION NATIONALE.

DISCOURS

D'AMAND-BENOIT-JOSEPH GUFFROY,

Député de la Nation françoise à la Convention par le Département du Pas-de-Calais,

Contre le sursis à l'arrêt de mort du tyran ;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Ce Discours fut prononcé le 20 janvier 1793.

CITOYENS,

JE viens à cette tribune avec le sentiment de la plus juste et de la plus profonde douleur.

PEUPLE FRANÇAIS, ta liberté est en péril, et la justice est en pleurs ; quelques-uns de tes mandataires, trahissant leurs devoirs et leurs sermens,

sont les auteurs publics de ces dangers. Hier, (19 janvier) ils ont bien démontré à la nation entière que l'ignorance, l'oubli et le mépris des droits de l'homme enfantent les malheurs publics et la dépravation des gouvernemens ; hier, ici, la loi et la vérité ont été violées dans ce sanctuaire qui devroit être leur dernier asyle ; hier toute idée d'ordre a été perdue : mais hier aussi l'agitation du crime a fait tomber son masque.

J'appelle en ce moment sur nous l'attention, la protection et la vengeance de la nation entière.

L'attention, pour recueillir, avec exactitude, tous les faits dont hier nous fûmes les témoins ; la protection, pour soutenir les défenseurs de la déclaration des droits et de la justice ; la vengeance contre les mandataires infidèles qui ont ouvertement foulé aux pieds les lois protectrices du bonheur et de l'égalité.

Les observateurs impartiaux conviendront avec moi que depuis l'élan patriotique qui abolit la royauté, que depuis que nous avons déclaré vouloir fonder une République, nous n'avons rien fait de grand pour la félicité de nos frères ; tout le monde sait que depuis quatre grands mois nous nous traînons dans les décombres du trône et de la royauté, sans avoir le courage d'en jeter le colosse dans le cloaque du crime : mais enfin, à travers d'une foule de calomnies, payées sans doute, à travers d'une foule de chicanes misérables, à force de demandes réitérées, de cris poussés au nom de la liberté, nous étions parvenus au moment de prononcer, au nom de la nation, la peine due à l'auteur de tous nos maux ; et il faut que la France entière sache que nous n'étions parvenus à obtenir la faculté de

MNLT ROSENTHAL 2001905.10

prononcer sur le sort du tyran, que parce que ceux qui se sont montrés ses plus zélés défenseurs, croyoient et s'étoient vantés d'être sûrs de la majorité des suffrages pour l'arracher à l'échafaud.

Nous étions donc enfin parvenus à cet instant cruel et fatal où les lois nous font un devoir de prononcer la destruction d'un homme pour le salut de tous.

Nous avions procédé à cette opération terrible avec ce sentiment profond et juste qui doit seul guider la conscience de l'honnête homme.

Louis XVI, dernier roi des François, avoit été presque unanimement reconnu traître à la patrie, et convaincu de conspiration : nous l'avions ainsi déclaré tous comme juges ; car c'est comme juges seulement que nous avons prononcé sur son sort. La volonté nationale et un décret traçoient notre devoir.

Ainsi, je le répète, *comme juges* nous l'avions universellement déclaré convaincu du crime de conspiration.

Comme juges nous n'avions plus qu'une seule chose à faire, c'étoit l'application de la peine, et cette application ne s'ajourne pas.

Mais des hommes astucieux, et je le dis franchement, *des amis du roi*, ceux qui avoient clandestinement voulu diriger sa conduite contre la nation, sont venus mêler à ces questions judiciaires une pure question politique : celle de la ratification du jugement par le peuple, celle de l'appel au peuple.

Cette question politique fut écartée par une majorité très-prononcée, et cette majorité a sauvé à la France les horreurs de la guerre civile.

A propos de guerre, permettez-moi de vous faire faire ici un rapprochement. Souvenez-vous, François, que ceux qui ont été les artisans de l'intrigue de l'appel au peuple, ceux qui conséquemment ont voté pour la guerre civile, sont précisément les mêmes hommes qui ont voté pour la guerre extérieure et offensive, sont les mêmes hommes qui se sont offerts au roi pour raffermir son trône quand ils étoient chargés par le peuple de l'en précipiter.

Je reviens à ce que je disois à l'instant. Après avoir écarté la question *coupable* de l'appel au peuple, et continuant la seconde partie du jugement à rendre, nous avons appliqué la loi.

Elle est impérieuse ; ceux qui savent respecter sa volonté sainte, *les vrais amis des lois ont voté pour la mort*, et ce vœu a été exprimé avec ce profond sentiment qui honore les juges : l'homme a gémi de la sévérité du magistrat.

L'arrêt de mort a été prononcé ; le silence qui tue les rois, lui a imprimé un caractère indélébile de grandeur et de force qui fit concentrer les soupirs des intrigans.

Mais, si ces hommes n'ont pas eu l'impudeur de troubler cette majestueuse sévérité, ce n'est pas qu'ils eussent abjuré les sentimens pervers qui les animent ; ils se promettoient bien d'anéantir ce vœu national en fomentant des troubles anarchiques, en cherchant à amoindrir la force de la volonté générale, en cherchant à appitoyer sur le sort du tyran, en publiant ICI que la nation pouvoit lui faire grace, (1)

---

(1) Le système du sursis paroît avoir été connu de Louis Capet, car il voulut parler au peuple ; car la veille de l'exécution on avoit découvert un complot de faire crier grace ;

en cherchant même à étouffer *le vœu exprimé* des représentans de la nation, par une manœuvre coupable et concertée sans doute avec le bureau entier des secrétaires, en proposant enfin de surseoir l'exécution du vœu de la justice.

D'ABORD on avoit fait courir le bruit, et à *dessein sans doute*, pendant plus d'une heure que dura le dépouillement du scrutin, qu'il n'y avoit qu'une seule voix qui fixât la majorité pour la mort. (1)

VITE *un homme*, (ancien garde du roi,) *qui*, sous prétexte de maladie, *n'avoit point assisté à la délibération de la première partie du jugement*, se présente comme un spectre à cette tribune pour prononcer sur la peine. (2)

EN SECOND LIEU, les secrétaires, au lieu de se borner à compter, comme cela se pratique, le nombre des votans par le seul nombre des présens, se sont engagés dans un calcul fait exprès pour égarer l'attention.

Pour augmenter la masse de la *majorité absolue*, nécessaire au jugement, ils ont compté strictement le nombre des députés, ils ont diminué de cinq le nombre des *absens par commissions*, et ils ont

---

car la veille de l'exécution on avoit fait jeter des imprimés portant qu'il falloit crier grace, que le peuple pouvoit la faire. --- Car peu de jours avant on nous menaçoit du courroux de la cour de Saint-James, si nous faisions punir le tyran; car ..... car ....., etc.

(1) Tous les secrétaires avoient voté pour l'appel au peuple et pour *la réclusion*.

(2) Le bruit s'est répandu, dans une grande partie de la salle, que c'étoit Gorsas qui l'avoit fait avertir.

par suite augmenté d'autant la difficulté d'atteindre à la majorité des voix.

Ils ne s'en sont pas tenus là ; ils ont mis, dans la même masse, des suffrages très-disparates ; il leur a suffi presque de savoir que les voix tendoient à écarter la peine prononcée par la loi, pour en faire un ensemble à opposer à la majorité qui, vers le milieu de l'appel nominal, paroissoit en faveur des dispositions de la loi.

Hier *Salles* l'a avoué à cette tribune, lors de la *vérification* de la liste à imprimer.

Cette vérification, qui devoit être faite dans un comité, mais qui est venue à l'appui du décret ; cette vérification que l'on ne nous a fait faire que pour obtenir *de fait* au moins *le sursis* d'un jour, que l'on ne nous a fait faire que pour écarter l'exécution de la loi, *ce qui est un crime* ; que pour favoriser les projets des ennemis de la République ; cette vérification, dis-je, (lisez le procès-verbal d'hier) nous a prouvé encore que les secrétaires avoient changé *sciemment* le vœu de vingt-trois ou vingt-huit députés qui, après avoir, comme *Mailhe*, satisfait au devoir de juges, avoient fait *une proposition indépendante de leur suffrage*, que les secrétaires avoient appelé *restriction*, tandis qu'ils avoient seulement manifesté le desir de faire une motion après le jugement définitif qu'ils prononçoient. (1)

---

(1) Ici j'ai été interrompu par tous ceux qui avoient voté pour l'appel au peuple, et par quelques autres, notamment par *Grangeneuve*, et sur-tout par les poumons de Lasource qui, malgré le procès-verbal de la veille dont je lui parlai à la tribune, voulut crier que ce que je disois tendoit à énerver le jugement de mort du tyran ; mais j'eus beau lui parler raison,

Tant de manœuvres ne me laissent pas la faculté d'être indulgent ; il ne m'est pas possible d'avoir confiance en des hommes qui ont évidemment usé d'une combinaison arbitraire dans le recensement des suffrages.

Je tais la démarche de l'un d'eux (Manuel) qui, sans nécessité, fuyoit ses fonctions. Où alloit-il avant la connoissance du nombre des suffrages ? et pourquoi ne continuoit-il pas de travailler au recensement avec ses collègues qui, depuis trois quarts d'heure, combinoient le résultat qui fut trouvé fautif en faveur du vœu pour la mort ? *Pourquoi* le bureau tout entier n'a-t-il pas consulté l'assemblée sur le classement des suffrages ? Pourquoi en a-t-il changé plusieurs qui prononçoient comme la loi le veut ?

S'il n'y avoit eu que cette dernière faute, je l'aurois attribuée à *la seule erreur* ; mais l'ensemble de la conduite des secrétaires qui, tous, je le réptée, ont voté pour la grace du roi, en foulant aux pieds les principes et toute notion de justice, *en mettant leur volonté à la place de la loi* ; mais, citoyens, cet ensemble fait taire l'indulgence, et écarte toute idée de simple inexactitude. (1)

---

lui rappeler que le procès-verbal de la veille prouvoit qu'au-lieu d'une majorité de cinq voix, il y en avoit une de cinquante-six, *au-lieu de se coucher dans les bancs comme dans la journée du* 10, il voulut se montrer à la tribune même sans marque distinctive, tant est grand son courage. .....

(1) Ces réflexions, loin d'énerver le décret de mort, l'affermissent, et c'est un bonheur pour les têtes qui parlent de politique, que tous les secrétaires aient voté contre la mort. La providence encore s'est en cela servi des méchans pour affermir le vœu des amis, des soutiens de la liberté.

Je sais bien que, la majorité absolue une fois acquise, cinquante voix de plus ne changent pas la nature du jugement ; mais il ne faut pas que la Convention nationale soufffre, sans improbation, une semblable conduite. (1) On avoit d'ailleurs proposé quatre commissaires-contrôleurs, pourquoi le bureau n'a-t-il pas appuyé lui-même cette demande ? Le résultat de sa conduite, et de son vœu me prouve que son dessein n'étoit pas de favoriser l'avis pour la mort, qui pourtant de leur aveu a prévalu.

J'ai dû, François et Concitoyens, j'ai dû vous retracer cette conduite avec l'amertume de l'austérité républicaine, avec l'âpreté d'un Franc ; j'ai dû dénoncer à la France entière cette conduite qui nous traîne depuis long-temps d'incidens en incidens, pour vous faire toucher au doigt que l'erreur de la vertu n'est pas aussi astucieusement obstinée, que les sincères amis du bonheur général ne multiplient pas tous les jours les obstacles et les intrigues sur la route de ceux qui veulent franchement et tout haut arriver au résultat heureux de la fondation d'une bonne République.

Mais, je le répète, j'ai vu hier avec indignation les prétendus amis des lois, les prétendus amis de l'ordre, les prétendus amis de la souveraineté du peuple, offenser l'humanité, fouler aux pieds la justice, et prêcher avec insolence l'anarchie et le malheur en proposant la grace du tyran sous la forme de divers modes de sursis.

---

(1) Je voulois demander la destitution du bureau ; mais on parvint à gêner la liberté d'exprimer mon opinion, et l'assemblée, *protectrice de la liberté*, me força à passer à la question du sursis. J'avois à peu-près tout dit.

François, quand un jugement est rendu, quand la voix impérieuse de la loi s'est fait entendre, *quand la volonté souveraine a parlé*, quand chacun de nous doit, comme *sujet*, obéir et se taire, proposer un sursis contre la volonté du souverain, c'est être *rebelle.*

François, on a proposé, dans le sanctuaire de la législation, de violer les principes conservateurs de l'ordre social et de la sécurité publique : ô douleur! ce sont des hommes envoyés pour soutenir l'énergie de la loi qui ont osé proposer d'y porter atteinte.

On a proposé d'examiner si quelque raison politique, ou quelque motif d'intérêt national, ne pouvoit pas porter la Convention à faire différer l'exécution de l'arrêt de mort prononcé contre Louis Capet ! ! !

Comment se peut-il que la Convention nationale ait écouté une semblable proposition ? Oui, je soutiens, moi, qu'elle *tend à déshonorer cette assemblée.* Voilà ce qui peut la diffamer, ce qui peut l'avilir. Et quand cette proposition fut soutenue hier par certaines personnes avec acharnement, je me suis demandé si nous délibérions parmi les délégués des rois, ou parmi les mandataires d'un peuple libre ; je me suis demandé si les ennemis de la République naissante étoient *ici* coalisés pour l'étouffer ; je me suis demandé si nous devions succomber sous les efforts des anarchistes, qui ont l'audace de se proclamer les soutiens de la loi au moment même où ils veulent la renverser.

En effet, Citoyens, mettre en question si des considérations politiques peuvent déterminer la Con-

vention à ordonner que le supplice du tyran soit différé au-delà des délais fixés par la loi, c'est offenser la justice et l'humanité, c'est dire qu'on ne veut pas fonder une République.

C'est offenser la justice ; car quiconque ne veut pas exécuter ce que la loi prescrit, cesse d'être juste ; quiconque veut que le glaive de la loi diffère de frapper un coupable, fait courir à la société entière les *risques d'une chance favorable au perturbateur de l'ordre.* Oui, c'est offenser la justice, car tout nous apprend que la peine doit être la plus voisine possible du délit.

L'humanité est offensée, car celui qui est condamné à la mort, subit cette peine chaque jour, au moins à son réveil.

C'est enfin offenser la nation entière, *c'est ne pas vouloir fonder une République* ; car, par le décret qui reculeroit l'époque de l'exécution de l'arrêt de mort, vous blesseriez les droits immortels de L'ÉGALITÉ, base des Républiques ; cette égalité sacrée seroit effacée de notre code. Citoyens et Collègues, si, par quelque considération que ce soit, vous mettiez votre volonté à la place de la volonté impérieuse de la loi, elle cesseroit d'être égale pour tous, et vous vous rendriez coupables du plus grand attentat. OUI. la mort doit être réservée à ceux qui tenteroient de renverser cette égide de la liberté ; et vous seriez tous parjures, si vous souffriez plus long-temps que l'on discutât cette question dans une assemblée d'hommes envoyés pour fonder une République sur les bases de l'égalité la plus parfaite.

Vous favoriseriez ouvertement l'anarchie, si vous souffriez que l'on discutât plus long-temps cette question liberticide ; car l'anarchie naît du renversement

des lois; et ceux qui nous accusent tous les jours de vouloir les offenser, viennent aujourd'hui, nous proposer, avec une obstination inconcevable, de suspendre l'exécution de la loi, de mettre notre volonté à la place *de la loi.*

Si vous voulez les écouter *encore*, déchirez donc la loi qui veut qu'un criminel soit supplicié dans les vingt-quatre heures de son arrêt; déchirez donc la déclaration des droits, et dites qu'il existe encore un privilège en faveur d'un roi.

On a voulu parler de politique. — La politique des Républicains est de n'en avoir pas, la politique des Républicains est de maintenir la loi avec sévérité.

Oui, Citoyens, je le répète, vous seriez de punissables parjures, si, dès les premiers pas de la République, vous souffriez que l'on vous proposât cette violation qui tue la liberté et l'égalité.

D'après ces considérations, je demande que l'assemblée se maintenant dans *la véritable dignité* qu'elle a montrée en prononçant sur le sort du tyran, décide que l'arrêt de sa condamnation sera envoyé sur-le-champ au ministre de la justice, avec injonction de le faire exécuter dans les délais accoutumés et au lieu ordinaire des exécutions de tous les criminels. (1)

---

(1) Je voulois demander l'acte d'accusation contre Marie-Antoinette, que l'on réglât le sort des enfans de Louis Capet, et la destitution des secrétaires; mais j'ai obéi à l'assemblée, qui a voulu que je me renfermasse dans la question du sursis.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

Case
Wing
o DC
137.08
.F 73
V. 11
no. 35

THE NEWBERRY
LIBRARY